



Commune de Bruley

36 rue Victor Hugo 54200 BRULEY

Tél : 03.83.43.85.87 Email : commune.de.bruley@orange.fr

ARRETÉ MUNICIPAL n° 2026-34

Réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), rendant le port du casque obligatoire, imposant les équipements de visibilité et rappelant les règles du Code de la Route et d'Assurance

La Maire de la Commune de Bruley,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies publiques ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 412-43-1 et suivants fixant la réglementation nationale des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

VU le Code des Assurances, notamment son article L. 211-1 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT le développement constant de l'usage des trottinettes électriques et autres EDPM au sein de la Commune, générant de nouveaux risques de conflits d'usage et d'accidents sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité absolue de garantir la sécurité des conducteurs de ces engins face aux risques majeurs de traumatismes crâniens en cas de chute ou de collision ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adaptées pour assurer la sécurité publique, protéger les usagers vulnérables et prévenir les accidents sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), incluant notamment les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et assimilés, circulant sur l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation situées sur le territoire de la Commune de **Bruley**.

Article 2 : Obligation du port du casque de protection

Le port d'un **casque de protection attaché**, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (norme CE), est **strictement obligatoire** pour tout conducteur d'EDPM circulant sur les voies publiques de la Commune de Bruley, indépendamment de l'âge de l'utilisateur (mineurs et majeurs).

Article 3 : Équipements de visibilité et éclairage

De nuit, ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante (brouillard, fortes pluies), tout conducteur d'EDPM doit porter un **équipement rétro-réfléchissant** (gilet de haute visibilité, brassard ou veste homologuée). L'engin lui-même doit être équipé de feux de position avant et arrière fonctionnels et allumés, ainsi que de dispositifs catadioptriques.

Article 4 : Rappel des règles essentielles du Code de la Route

Conformément à la législation nationale en vigueur, les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **Âge minimum** : La conduite d'un EDPM est strictement interdite aux personnes de moins de **14 ans**.
- **Usage individuel** : Le transport de passagers est **strictement interdit**. L'engin est à usage exclusivement personnel.
- **Interdiction sur les trottoirs** : Il est formellement interdit de circuler sur les trottoirs. La circulation se fait exclusivement sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- **Vitesse maximale** : Les engins doivent être bridés par construction à une vitesse maximale de **25 km/h**.
- **Écouteurs et téléphone** : Le port d'écouteurs, de casques audio ou l'usage du téléphone tenu en main sont strictement interdits en circulation.
- **Respect des règles de priorité et de la priorité à droite** : En l'absence de signalisation spécifique (Stop, Cédez-le-passage) aux intersections du village, **la règle de la priorité à droite s'applique aussi et de plein droit aux EDPM**. L'arrêté rappelle l'obligation d'aborder chaque intersection à vitesse réduite.

Article 5 : Obligation d'assurance de responsabilité civile

Les EDPM étant des véhicules terrestres à moteur, l'accès aux voies publiques est conditionné par la souscription d'une **assurance de responsabilité civile spécifique** couvrant les dommages causés aux tiers. Les conducteurs doivent apposer le justificatif d'assurance de manière visible sur l'engin et être en mesure de présenter l'attestation lors de tout contrôle.

Article 6 : Constatation des infractions et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Le défaut de port du casque ou d'équipement de visibilité fera l'objet d'une contravention.
- Le défaut d'assurance constitue un délit passible d'une amende forfaitaire délictuelle.
- Les infractions au Code de la route (circulation sur trottoir, transport de passager, etc.) sont passibles des amendes forfaitaires de classe prévues par la réglementation nationale.

Article 7 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Bruley.

Une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territoriale compétente, chargée de son exécution.

Fait à Bruley, le 07 octobre 2026

La Maire, Elisabeth POIRSON,

